



Décret n° 2004-307 du 30 juin 2004

accordant un permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit
« permis Mer Profonde Nord ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides présentée par la société MURPHY Exploration et Production Company en date du 21 novembre 2002.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé en faveur de la société MURPHY Exploration et Production Company, un permis de recherche d'hydrocarbures dit « permis Mer Profonde Nord » dont la superficie est réputée égale à 3 637,34km².

La superficie du « permis Mer Profonde Nord » est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes en annexes I du présent décret.

Article 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II du présent décret.

Article 3 : La société MURPHY Exploration et Production Company est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article 1 ainsi que du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 4 : Le permis de recherche visé à l'article 1 ci-dessus a une durée initiale de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis de recherche sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Un bonus d'un montant de un million cinq cent mille dollars US sera payé à l'Etat congolais. Ce montant constitue un bonus non récupérable.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de promulgation de la loi portant approbation du contrat de partage de production sur le « permis Mer Profonde Nord », et sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2004-307

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2004



Denis SASSOU-NGUESSO

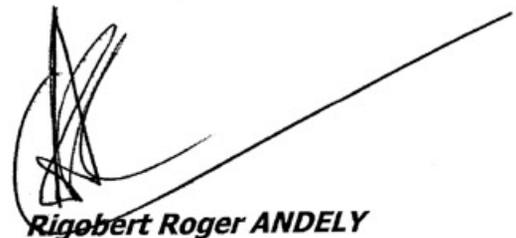
Par le Président de la République,

Pour le ministre des hydrocarbures, en mission :
Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique,

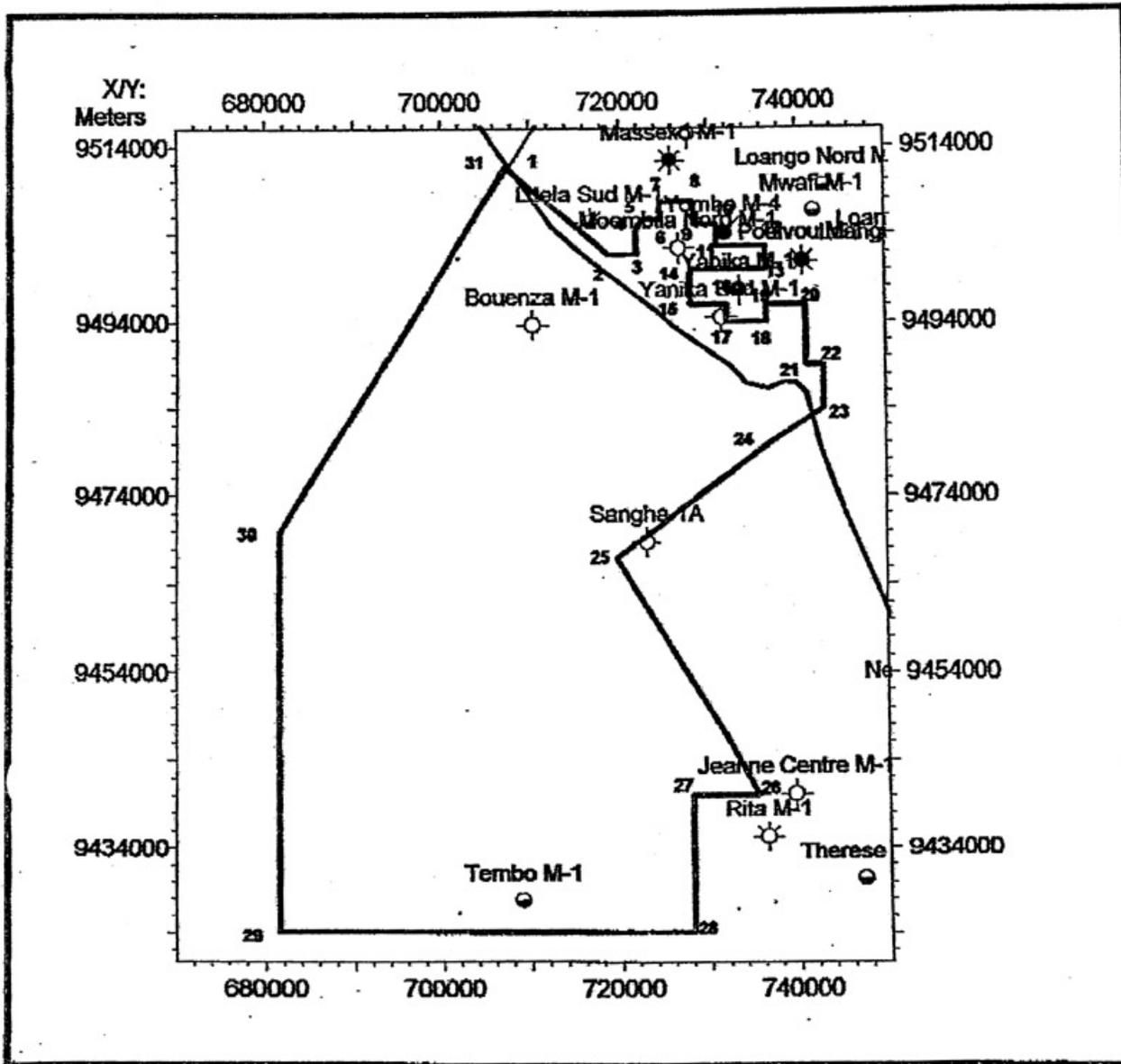


Philippe MVOUO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY



Coordonnees du Permis de Recherche
MER PROFONDE NORD

Point	XUTM	YUTM	Point	XUTM	YUTM
1.	707348	9511581	16.	732000	9496000
2.	718767	9501734	17.	732000	9494000
3.	721919	9501734	18.	736500	9494000
4.	721919	9504447	19.	736500	9496000
5.	722597	9505563	20.	741000	9496000
6.	724572	9505563	21.	741000	9489000
7.	724572	9507600	22.	743000	9489000
8.	728500	9507600	23.	743000	9484000
9.	728500	9505000	24.	737000	9480000
10.	731000	9505000	25.	719600	9467000
11.	731000	9502561	26.	735400	9440000
12.	736500	9502561	27.	728000	9440000
13.	736500	9500000	28.	728000	9424087
14.	728000	9500000	29.	681510	9424087
15.	728000	9496000	30.	681510	9469875

ANNEXE II

PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

Période I : Quatre ans.

Le programme minimum des travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale sont les suivants :

- Retraitement de 1000 km² de sismique existante 3 D ;
- Retraitement de sismique existante 2 D ;
- Forage : un puits ferme ;
un puits optionnel.

Au cours de cette première période la société Murphy Exploration et Production Company Congo financera à hauteur de deux cent mille (200.000) USD les études sur le bassin intérieur de la Cuvette et, à hauteur de cinquante mille (50.000) USD la réalisation d'un projet social que le Congo définira.

Période II : Trois ans.

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la deuxième période sont les suivants :

- Forage : un puits ferme .

Période III : Trois ans.

Le programme minimum des travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la troisième période sont les suivants :

- Forage : un puits ferme .

ANNEXE III

RENDUS

A la fin de la durée initiale du permis Mer Profonde Nord, le titulaire de ce permis rendra 25 % de la superficie initiale de la zone de permis réduite de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis Mer Profonde Nord, le titulaire de ce permis devra rendre la moitié de la zone de permis restant après déduction de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis Mer Profonde Nord, le titulaire de ce permis rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de permis d'exploitation a été déposée.